

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10935 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision au cas par cas n° 2019-8359 du 16 juillet 2019 relative au projet de création d'un parking automobile de 490 emplacements sur une surface d'environ 1,4 ha sur la commune de Mont-de-Marsan (40) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10935 relative au projet de création d'un parking pour le centre hospitalier de la commune de Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 07 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parking pour le centre hospitalier de 445 places pour les voitures et 10 places pour les 2 roues ; le précédent projet, objet de la décision au cas par cas citée en objet, ayant évolué, il fait l'objet d'un nouvel examen ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 260 m du site Natura 2000 réseau hydrographique du Midou et du Ludon ;
- à environ la même distance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II section landaise du réseau hydrographique du Midou ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un terrain de sport avec vélodrome dont la piste sera démolie ;

Considérant que le site d'accueil du projet est anthropisé ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant, néanmoins, qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- aucun rejet ne s'effectuera dans les cours d'eau à proximité du projet ;
- les émissions lumineuses seront limitées au strict besoin du projet ;
- le développement probable de la végétation dans les noues permettra un abattement de la pollution particulaire et organique ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings seront infiltrées directement dans les noues végétalisées bordant le projet ; le parking étant divisé en 8 bassins versants chacun repris par une noue et une tranchée d'infiltration hormis un bassin qui sera repris directement par une noue ;

Considérant les déblais de l'ancienne piste du vélodrome seront évacués en centre agréé ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parking pour le centre hospitalier de la commune de Mont-de-Marsan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

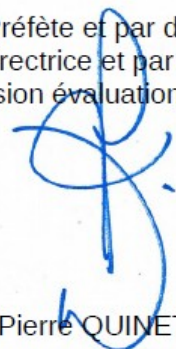
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex